# **INFOFICHE no 302-INF-0524**

# La mise en application du REAFIE en milieu acéricole



Cette fiche a pour but d'informer le milieu acéricole sur les exigences du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).

Cette fiche ne remplace aucunement les recommandations des organismes officiels, les lois, les règlements et les normes en vigueur.

En vigueur depuis le 31 décembre 2020, le <u>REAFIE</u> précise l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu de la <u>Loi sur la qualité de l'environnement</u> (LQE) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Il présente le classement des activités selon le niveau de risque environnemental (négligeable, faible ou modéré) ainsi que les conditions à remplir pour qu'une activité nécessite une déclaration de conformité ou soit exemptée d'une autorisation.

Le REAFIE ne s'applique qu'en terres privées. En terres publiques, il faut plutôt se référer au <u>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</u> (RADF).

#### **Contexte acéricole**

Les activités liées à la production de sirop d'érable sont sujettes à une autorisation. On trouve leur encadrement dans le Titre II-Chapitre XII (Acériculture, articles 152 à 154). De plus, certaines activités pouvant faire partie d'un projet d'acériculture sont également encadrées par le REAFIE, notamment pour les activités réalisées en milieux humides et hydriques qui sont abordées dans le Titre IV-Chapitre I (Milieux humides et hydriques, articles 312 à 345) de la Partie II (encadrement relatif à la réalisation d'activités). Les détails concernant les activités acéricoles encadrées par ce règlement peuvent être consultés dans le Cahier explicatif - Le REAFIE:

#### Encadrement des activités acéricoles

Le REAFIE s'applique lors de l'établissement ou de l'exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable.

Le niveau d'encadrement des exploitations acéricoles se fait en fonction du nombre d'entailles en exploitation. Les exigences environnementales sont principalement liées aux aménagements associés à l'exploitation (ex. : bâtiments, traitements sylvicoles ou chemins, ponts et ponceaux en milieux humides ou hydriques) et à la gestion des eaux usées.

Dans ce contexte, on entend par « eaux usées », les eaux rejetées lors des processus de collecte et de traitement de la sève. Les solutions de lavage, d'assainissement ou de rinçage après utilisation sont qualifiées comme des eaux usées. Le **filtrat pur et l'eau d'érable**, s'ils ne sont pas en contact ou mélangés avec des produits chimiques, **ne sont pas considérés comme des eaux usées**.

Les eaux usées sanitaires ne sont pas incluses dans les eaux usées acéricoles et ne sont donc pas encadrées par le REAFIE.

Fally lisées

#### Encadrement des activités acéricoles - suite

Toute nouvelle exploitation, incluant celle en démarrage, doit se conformer aux exigences du REAFIE. Pour une entreprise existante au 31 décembre 2020, des dispositions transitoires sont prévues (Article 359).

Ainsi, cette entreprise peut poursuivre ses activités comme elle le faisait à cette date sans autre formalité, à condition qu'elle :

- n'agrandisse pas le nombre d'entailles exploitées, sauf si le nombre reste sous le seuil maximal de l'exemption (20 000 entailles, voir tableau) ;
- n'augmente pas ses rejets en eaux usées.

Le tableau ci-dessous détaille le niveau d'encadrement des eaux usées des exploitations acéricoles selon le

nombre d'entailles en exploitation et le risque environnemental associé.

Article du REAFIE	Niveau de risque	Nombre d'entailles en exploitation	Conditions relatives au niveau de risque		Suivi à réaliser
Art. 152 — Activités soumises à une autorisation ministérielle	Modéré	≥ 75 000 (ou conditions non respectées < 75 000)	Si rejet d'eaux usées dans un milieu hydrique,		Demande d'OER  Demande d'autorisation ministérielle
Art. 153 — Activités admissibles à une déclaration de conformité	Faible	> 20 000 mais < 75 000	pH du rejet d'eaux usées entre 6 et 9,5 Pas de rejet d'eaux usées dans le littoral, une rive ou un milieu humide	Délai de 30 jours minimum à respecter entre la transmission de la déclaration de conformité et le début des travaux	<u>Déclaration de</u> <u>conformité</u> *
Art. 154 — Activités exemptées	Négligeable	≤ 20 000	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Exemption (aucun suivi nécessaire) *

<sup>\*</sup> Si les conditions de la déclaration de conformité ou de l'exemption ne peuvent pas être respectées, une autorisation ministérielle doit être demandée, peu importe le nombre d'entailles en exploitation.

Les démarches de suivi au Ministère sont gratuites. Elles peuvent être réalisées directement par l'entreprise acéricole ou bien par le biais d'un consultant.

Une modification d'autorisation ministérielle ou une nouvelle déclaration de conformité doit être effectuée seulement lors de l'augmentation de la capacité de production ou de la modification du rejet.

En cas de changement d'une activité encadrée par une déclaration de conformité, si les conditions sont toujours respectées, il ne faut pas déposer une nouvelle déclaration, mais plutôt faire une mise à jour des documents et renseignements fournis (article 42 REAFIE) à l'aide du <u>Formulaire de mise à jour de déclaration de conformité pour les activités encadrées par le REAFIE</u>.

Les entailles en exploitation (ou actives) sont le nombre d'entailles desservies par un même système, et qui ont toutes le même point de rejet, peu importe le propriétaire des entailles ou la provenance de l'eau d'érable. Elles peuvent être basées sur la déclaration du producteur - Fiche d'enregistrement et le certificat de contingent mis à jour annuellement, le plan de l'érablière avec annexes d'un ingénieur forestier ou tout autre document pertinent.

Par exemple : Une entreprise acéricole a 25 000 entailles en exploitation. Celles-ci sont réparties sur 2 sites qui ont chacun un système de concentration membranaire. Le 1<sup>er</sup> site a 10 000 entailles, le 2<sup>ème</sup> 15 000, soit moins de 20 000 entailles chacun, leur donnant droit à une exemption. Par contre, si le concentré des 25 000 entailles est transporté et évaporé dans un même site, ce dernier devra remplir une déclaration de conformité.

Entailles en exploitation

Exemption

## Suivi de la conformité des interventions en milieux humides et hydriques

Toutes les entreprises acéricoles en terres privées, peu importe leur taille, doivent se conformer à l'encadrement prévu par le REAFIE. De plus, le <u>Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles</u> (Q-2, r. 0.1; RAMHHS), en vigueur depuis le 31 décembre 2020, énumère les conditions de réalisation pour les activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle. Pour plus d'information, un guide d'information sur le sujet est disponible : <u>Guide de référence (RAMMHS)</u>. Il est important de rappeler que **les activités sont également assujetties à la réglementation municipale**, dont les critères peuvent s'appliquer en plus de ceux du REAFIE et du RAMHHS.

#### Activités nécessitant une autorisation ministérielle lorsque réalisées en milieu humide ou hydrique

- 1 Construction et excavation en milieu humide\*
  - Enfouissement de tubulures, de fils électriques ou d'autres canalisations
  - Construction de chemins\*\* et de leurs fossés de drainage ou de ponceaux
  - Construction d'un bâtiment

- 2 Activités d'aménagement forestier (Exemptions pour les traitements sylvicoles et la construction de chemins)
- 3 Épandage de chaux ou de matière chaulante
- \* À certaines conditions, des activités comme la construction d'un bâtiment, d'un chemin, d'un ponceau, l'enfouissement de tubulures ou encore la réalisation de traitements sylvicoles (REAFIE, art. 313, par. 13) peuvent être exemptées ou êtres admissibles à une déclaration de conformité.
- \*\* Avec l'entrée en vigueur le 1er mars 2022 du Régime transitoire de gestion de zones inondables, des rives et du littoral, la construction de certains chemins ou ouvrages de traverses de cours d'eau doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

Une exemption générale d'entretien existe et permet d'entretenir toute infrastructure, tout ouvrage, bâtiment ou équipement, à certaines conditions (REAFIE, art. 323).

Les détails concernant les activités acéricoles encadrées par ce règlement peuvent être consultés dans le <u>Cahier explicatif - Le REAFIE : Acériculture</u>.

#### Exigences selon le type de demande

#### Autorisation ministérielle

- Étude de caractérisation complète produite et signée par un professionnel;
- Contribution financière, selon les modalités prévues par le <u>Règlement sur la compensation pour</u> <u>l'atteinte aux milieux humides et hydriques</u> (RCAMHH).

#### Déclaration de conformité

- Plan géoréférencé précisant la présence de MHH et leur désignation (type) ;
- Attestation indiquant le respect des conditions précisées dans les règlements ;
- \* L'entreprise acéricole est responsable d'identifier les MHH présents sur le terrain.

#### Exemption

Aucun document ne doit être fourni. Toutefois, il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect des conditions.

D'autres informations sont disponibles sur la page <u>Activités d'aménagement forestier en milieux humides</u> <u>et hydriques</u> du MELCCFP ainsi que dans la présentation <u>Résumé de l'encadrement et exemples</u> <u>d'application terrain</u> qui s'y retrouve.

### Comment déterminer la présence de milieux humides et hydriques

Les milieux humides et hydriques (MHH) sont définis à l'article 46.0.2 de la LQE et peuvent être d'origine naturelle ou anthropique (créées par l'homme). Le REAFIE (art. 2) et le RAMHHS (art.3) en excluent certains sous certaines conditions.

Il est de la responsabilité de l'entreprise acéricole d'identifier et de délimiter les milieux humides et hydriques qui sont présents au point de rejet, ou lors d'interventions dans de tels milieux. Il lui faut donc consulter diverses sources d'informations, telles que les données cartographiques et les documents diffusés par le Ministère. Il doit également faire réaliser une validation terrain, par un ingénieur forestier, un biologiste ou un agronome par exemple, afin de s'assurer d'une bonne évaluation et du respect des conditions du REAFIE et du RAMHHS. Pour plus d'informations :

<u>Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (gouv.qc.ca)</u>

Données cartographiques et projets de recherche (gouv.qc.ca)

<u>Aide-mémoire - Fiche d'identification et délimitation des milieux hydriques</u>

Aide-mémoire - Méthodes de délimitation des rives

Dans le cas d'une autorisation ministérielle :

Les milieux humides et hydriques - L'analyse environnementale

Analyse environnementale des projets en milieux humides et hydriques

**Milieux humides**: milieu caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

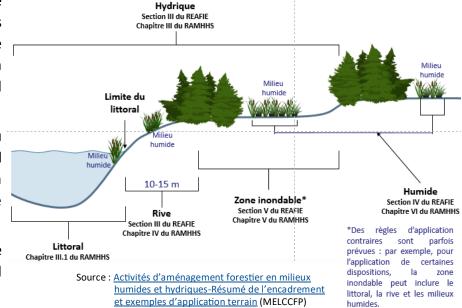
**Milieux hydriques**: milieu caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables.

**Fossé**: les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares **ne constituent pas des milieux hydriques** et font partie des systèmes de gestion des eaux pluviales. Toutefois, notons qu'une portion de fossé empruntée par un cours d'eau est un cours d'eau.

**Rive**: partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

Littoral : partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

**Limite du littoral** : ligne servant à délimiter le littoral et la rive.



#### Contrôle environnemental

Le suivi du respect des lois et des règlements en matière environnementale est assuré par le Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ).

En cas de non-conformité, le CCEQ dispose de plusieurs moyens d'intervention pour faire respecter les lois et règlements.

Pour de plus amples renseignements, consultez la fiche Contrôle environnemental

#### Financement et autres ressources

Pour connaître les aides financières possibles, il est préférable de se référer aux différentes instances. En effet, les programmes de financements changent avec le temps, et doivent donc être évalués au moment où la demande est faite. Voici les programmes en vigueur au moment de la publication de ce document :

#### Programme Prime-Vert 2023-2026

Sous-volet 1.2 Appui à la gestion des matières résiduelles agricoles

Mesure 1.2.2 Gestion des eaux de lavage de production acéricole

Fiche d'information

Formulaire de demande d'aide financière

Diagnostic\*

Description détaillée du projet

\*Le Diagnostic est financé par le volet 1 – Appui à l'utilisation de services-conseils par les entreprises du Programme services-conseils

# Pour plus d'informations sur le sujet

MELCCFP—Page—Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

PPAQ—Page—Les milieux humides et l'acériculture

PPAQ—Vidéo—Webinaire sur les milieux humides—REAFIE

# <u>Informations générales et questionnement concernant un projet</u> particulier

Coordonnées des directions régionales du MELCCFP
Formulaire en ligne de demande de renseignements du MELCCFP



Partenaires de réalisation et de financement













#### Schéma décisionnel - encadrement des activités acéricoles privées publiques Les installations se trouvent en terres Le Règlement sur l'aménagement L'exploitation acéricole a durable des forêts du domaine de débuté ses activités après <u>l'État</u> (RADF) s'applique le 31 décembre 2020 Non Oui À chacun des sites d'exploitation, Nombre d'entailles après le 31 décembre 2020, le en exploitation nombre d'entailles exploitées et / au site visé Oui ou le volume de rejet en eaux usées ont augmenté > 20 000, Non ≥ 75 000 ≤ 20 000 mais < 75 000 Eaux usées: L'exploitation acéricole peut pH doit se situer entre Eaux usées: poursuivre ses activités comme elle le Eaux usées: 6 et 9,5 Le littoral, une rive ou Conditions faisait avant le 31 décembre 2020 Le littoral, une rive ou un milieu humide ne d'exploitation et de un milieu humide ne peuvent pas être des suivi environnemental peuvent pas être des points de rejets points de rejets Non-respect des conditions Les documents restent valides DC Ε jusqu'à ce que les changements apportés Déclaration Exemption sur le site d'exploitation fassent en sorte Demande d'objectifs de conformité que les conditions initiales de environnementaux l'exemption (E), de la déclaration de de rejets (OER) conformité (DC) ou de l'autorisation ministérielle (AM) ne seraient plus respectées. Une nouvelle validation des ΑM séquences du schéma décisionnel sera Autorisation

ministérielle

alors nécessaire.

# Schéma décisionnel - encadrement des interventions en milieux humides et hydriques

